

DECISION DCC 10 - 075
DU 08 JUILLET 2010

Date : 08 juillet 2010

Requérant : Euloge GBETEGAN

Contrôle de conformité

Trafic d'influence

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0037/007/ REC, par laquelle Monsieur Euloge GBETEGAN porte plainte contre le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Agla « pour trafic d'influence » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite aux actes de harcèlement et de violence exercés par Madame HAÏKOU et son chauffeur sur lui le 10 novembre 2009, il a été menacé d'emprisonnement par le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Agla ; qu'il

affirme que le jeudi 12 novembre 2009, il a échappé à une arrestation par deux gendarmes envoyés par le Commandant de la Brigade ; que sa maison a été militarisée par des gendarmes qui le recherchent comme « un vil criminel » alors qu'aucune convocation ne lui a été adressée ; qu'il ajoute que ne l'ayant pas trouvé, le Commandant de Brigade est venu chez lui dans le but d'arrêter son propriétaire qu'il soupçonnait d'être complice de son absence ; qu'il demande que justice soit faite ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction d'intervenir pour faire cesser «le trafic d'influence» dont il est l'objet de la part du commandant de la brigade de gendarmerie d'Agla ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Euloge GBETEGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-